



## **RAPPORT D'ACTIVITE DU COMITE DE DEONTOLOGIE DES MINISTERES CHARGES DES AFFAIRES SOCIALES Septembre à décembre 2019**

Le comité de déontologie des ministères sociaux a été installé dans ses fonctions le 25 septembre 2019.

Il convient de rappeler les textes qui lui sont applicables (I), ses compétences (II), les différentes procédures susceptibles d'être suivies (III) et les saisines qui lui ont été soumises (IV).

### **Table des matières**

I - Les textes applicables .....	2
II - Les compétences du comité de déontologie des ministères sociaux.....	2
III - Les procédures du comité de déontologie des ministères sociaux. ....	3
A - Composition du comité de déontologie des ministères sociaux .....	3
B - Les formations du comité de déontologie des ministères sociaux .....	3
C - Le traitement des demandes.....	4
IV - Les saisines du comité de déontologie des ministères sociaux.....	5
A - Origine des saisines et modalités de traitement.....	5
B - La nature des demandes.....	5
Annexe .....	7

## **I - Les textes applicables**

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, telle que modifiée notamment par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016, a rappelé que les fonctionnaires publics devaient exercer leurs attributions dans le respect d'un certain nombre de principes déontologiques.

Outre l'obligation de faire cesser immédiatement ou prévenir les situations de conflit d'intérêts et celle, pour certains emplois publics, d'établir une déclaration d'intérêts, la loi a également prévu l'instauration de référents déontologues, dont l'une des missions est d'apporter au fonctionnaire *"tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques"* fixés par cette loi.

Un décret n°2017-519 du 10 avril 2017 ayant prévu que les missions de référent déontologue peuvent être assurées par un collègue, c'est dans ce contexte que, pour les ministères sociaux, un arrêté du 9 mai 2017 a instauré le comité déontologique des ministères sociaux.

C'est par un autre arrêté du 15 mai 2019 que les membres du comité déontologique des ministères sociaux ont été nommés.

## **II - Les compétences du comité de déontologie des ministères sociaux**

Il résulte de l'arrêté du 9 mai 2017 que, outre l'obligation d'établir un rapport annuel sur ses activités, le comité de déontologie des ministères sociaux est chargé :

- de rendre un avis, à la demande des ministres, des chefs de service ou des organisations syndicales représentatives, *"sur les questions d'ordre général relatives à l'application des règles de déontologie dans les services"* concernés par la compétence du comité ;
- de *"répondre aux questions relatives à des situations individuelles dont il pourrait être saisi par les chefs de service ou les intéressés aux fins de recommander toute mesure propre à faire respecter les obligations et principes déontologiques et à prévenir ou faire cesser une situation de conflit d'intérêts"* ;
- de *"mener toute réflexion sur les questions déontologiques intéressant les services[...] et de faire toute proposition de nature à prévenir et traiter les situations de conflits d'intérêt en leur sein, éventuellement en suggérant toute modification appropriée de la réglementation en vigueur"* ;
- de *"donner un avis sur les éléments propres aux services [...] venant compléter les règles déontologiques communes à tous les agents publics"*.

Ces attributions seront, à partir du 1er février 2020, renforcées, avec l'entrée en vigueur du décret n° du...relatif aux modalités du cumul d'activités des agents publics et aux contrôles déontologiques préalables ou postérieurs à l'exercice d'une activité privée.

Le texte prévoit notamment que les agents qui cessent temporairement ou définitivement leurs fonctions pour exercer une activité privée doivent saisir par écrit l'autorité hiérarchique dont ils relèvent, avant le début de l'exercice de son activité privée. Indépendamment des compétences propres dévolues à la Haute autorité de la transparence de la vie publique pour certaines catégories d'agents, cette saisine a pour objet de permettre à l'autorité hiérarchique d'examiner si l'activité envisagée risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître tout principe déontologique mentionné à l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

Le texte précise que lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois dernières années, elle saisit le référent déontologue pour avis.

C'est à ce titre que le comité de déontologie des ministères sociaux pourra être saisi pour avis.

Une procédure comparable de contrôle déontologique pourra justifier l'intervention du comité dans les procédures de nomination d'agents ayant précédemment exercé une activité privée lucrative.

### **III - Les procédures du comité de déontologie des ministères sociaux.**

Pour comprendre les procédures du comité, il faut au préalable rappeler la composition du comité et les différentes formations suivant lesquelles il peut se réunir.

#### **A - Composition du comité de déontologie des ministères sociaux**

Le comité est composé :

1° d'un collège de trois personnalités qualifiées, désignées comme président et de vice-présidents ;

2° d'un collège de quatre agents, anciens agents ou personnalités qualifiées choisis à raison de leur expérience et de leur compétence en matière de déontologie et quant aux missions et au fonctionnement des administrations centrales de la santé, de la sécurité sociale et de l'action sociale, de la jeunesse et des sports, de l'éducation populaire et de la vie associative, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

3° d'un collège de trois agents, anciens agents ou personnalités qualifiées choisis à raison de leur expérience et de leur compétence en matière de déontologie et quant aux missions et au fonctionnement des agences régionales de santé, des services déconcentrés du ministère chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, des services déconcentrés des ministères chargés de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

#### **B - Les formations du comité de déontologie des ministères sociaux**

– Le comité peut se réunir en formation plénière, en formation spécialisée ou en

formation restreinte.

La formation plénière, outre l'ensemble des membres des trois collèges, comprend les membres du conseil national de l'inspection du travail quand est examinée une question concernant les agents auxquels s'appliquent les conventions n°81 et 129 de l'Organisation internationale du travail.

La formation spécialisée comprend les membres du premier collège et, parmi les membres des deuxième et troisième collèges, ceux dont le domaine d'expérience et de compétence est concerné.

La formation restreinte comprend un membre du premier collège, et un membre de l'un des deux autres collèges.

Un membre du conseil national de l'inspection du travail, dans le cas susvisé, participe également aux travaux des formations spécialisée et restreinte.

Participent sans voix délibérative aux travaux de la formation plénière et de la formation spécialisée, hors les cas où sont examinées des situations individuelles, le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales et le directeur des ressources humaines de ces ministères ou leurs représentants, à sa demande le directeur général de l'administration et de la fonction publique ou son représentant, à sa demande également, lorsqu'est examinée une question intéressant un service déconcentré placé sous son autorité, le préfet de la région concernée ou son représentant.

– La formation spécialisée est compétente pour examiner une demande d'avis formée par un ministre, un chef de service ou une organisation syndicale représentative.

La formation restreinte est compétente pour les demandes relatives à une situation individuelle.

– En principe, les décisions sont prises à la majorité simple, le président ou le vice-président qui le remplace ayant voix prépondérante en cas de partage au sein d'une formation qu'il préside.

Pour la formation restreinte, qui est paritaire, les décisions sont prises par consensus et, en cas de désaccord, le dossier est traité en formation spécialisée.

En 2019, le comité s'est réuni neuf fois, dont une fois en formation plénière, deux fois en formation spécialisée, cinq fois en formation restreinte et une fois dans le seul cadre du premier collège.

### C - Le traitement des demandes

– Le comité de déontologie des ministères sociaux a adopté un règlement intérieur qui fixe les modalités de sa saisine, de ses réunions et les obligations de ses membres. Il prévoit également que le secrétariat du comité est assuré par la direction des affaires juridiques des ministères chargés des affaires sociales.

– L'arrêté du 9 mai 2017 prévoit que le comité peut désigner un rapporteur pour instruire une demande, qu'il peut également s'adjoindre à titre consultatif des personnes disposant de compétences dans un domaine d'expertise spécifique, qu'il peut

auditionner un représentant du chef de service concerné par une demande d'avis formée par un ministre, un chef de service ou une organisation syndicale représentative. Cette audition est de droit lorsque l'organisation syndicale représentative à l'origine de la saisine le demande.

– Les saisines relatives à la situation individuelle d'un agent, lorsqu'elles émanent de l'agent lui-même, font l'objet d'une réponse confidentielle du comité adressée à l'agent seul.

Lorsqu'elles émanent d'un chef de service, l'agent concerné est informé de la saisine, mis à même de présenter des observations s'il le souhaite et reçoit transmission de la réponse.

Le règlement intérieur ajoute que le comité rend public sous forme anonyme les avis qu'il estime de nature à éclairer l'ensemble des administrations.

#### **IV - Les saisines du comité de déontologie des ministères sociaux**

En 2019, le comité a reçu onze saisines relatives à onze dossiers, l'une des saisines se rapportait à des situations différentes et impliquait de fournir une réponse propre à chacune d'elles, quand deux saisines étaient relatives au même dossier. Le comité a rendu neuf avis, deux dossiers sont en cours d'instruction.

##### **A - Origine des saisines et modalités de traitement**

La majorité des saisines émane de chefs de service.

Deux demandes ont été présentées par des organisations syndicales et un seul avis a été sollicité par un agent public.

Suivant leur nature, les requêtes ont été traitées en formation spécialisée ou en formation restreinte.

Par une décision d'irrecevabilité, le comité a rappelé qu'en vertu de l'arrêté susvisé du 9 mai 2017, une organisation syndicale ne pouvait le saisir d'une situation individuelle, mais seulement d'une question d'ordre général relative à l'application des règles de déontologie.

Les autres saisines ont été traitées au fond.

##### **B - La nature des demandes**

Les questions relatives au respect des obligations déontologiques, notamment celle de réserve et de l'exercice impartial des fonctions, l'application des règles relatives aux conflits d'intérêt, l'incidence à cet égard des liens familiaux existant entre agents publics ou entre un agent public et un tiers, forment l'essentiel des demandes présentées au comité.

Le comité a ainsi estimé dans ses avis :

- sur des demandes présentées par le directeur général du travail, que les fonctions de défenseur syndical étaient incompatibles avec celles qu'exerce un fonctionnaire appartenant au système de l'inspection du travail ou affecté au contrôle de la formation professionnelle, que les fonctions de membre de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation étaient incompatibles avec la qualité de membre du système d'inspection du travail, que la qualité de membre de la commission exécutive de l'union départementale d'un syndicat devait être mentionnée dans la déclaration d'intérêts du fonctionnaire ou agent public ( trois avis du 13 novembre 2019 ) ;

- sur une demande présentée par la directrice de la sécurité sociale, que des liens familiaux existant entre le candidat à une nomination à un emploi public et un tiers pouvaient faire obstacle à cette nomination lorsqu'existe un risque avéré d'interférence entre l'intérêt public et les intérêts privés dont ce tiers est en charge, ces intérêts étant de nature à influencer, ou paraître influencer, l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions publiques (avis du 27 novembre 2019).

- Le comité a également émis un avis sur les cas et conditions dans lesquels pouvait être menée dans le domaine hospitalier une mission d'inspection conjointe (avis du 17 décembre 2019, sur saisine d'une organisation syndicale), sur les précautions à prendre lorsqu'est envisagée la nomination d'un fonctionnaire ou agent public susceptible de se trouver dans une situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts privés (avis du 18 décembre 2019, sur saisine du directeur des affaires juridiques des ministères sociaux).

- Il a enfin rappelé les obligations de réserve et de discrétion professionnelle pour tout agent public dans le cadre d'une participation à des élections (avis du 28 novembre 2019, sur saisine d'un agent public).

## Annexe

### Fonctionnement du comité de déontologie des ministères sociaux depuis le 25 septembre 2019

<b>Réunion plénière d'installation</b>	25/09/19
--	----------

Origine de la saisine du comité	Date de la saisine	Formation	Avis rendus	Date de l'avis
<b>Chef de service (DGS)</b>	1/3/19	18/11/19 restreinte	Liens familiaux dans le cadre de l'exercice des fonctions	Recommandations au DGS
<b>Agent de la DGS</b>	21/3/19	18/11/19 restreinte	Liens familiaux dans le cadre de l'exercice des fonctions	
<b>Chef de service (DGT)</b> Avis publiés sur l'intranet <b>SITERE</b> du ministère du travail Intranet accessible aux agents du système de l'inspection du travail	9/01/19 3/04/19	14/10/19 spécialisée	Compatibilité de la qualité de membre de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation avec celle de membre du système d'inspection du travail ----- Mention de la fonction de membre de la commission exécutive de l'union départementale d'un syndicat dans la déclaration d'intérêts ----- Compatibilité de la qualité de défenseur syndical avec celle d'inspecteur du travail	13/11/19
<b>Organisation syndicale</b>	30/07/19	25/11/19 spécialisée	Opportunité d'une mission d'inspection	17/12/19
<b>Chef de service (DSS)</b>	12/11/19	18/11/19 restreinte	Liens familiaux dans le cadre d'une nomination dans un emploi	27/11/19
<b>Chef de service (SGMAS)</b>	21/11/19	2/12/19 restreinte	Liens familiaux dans le cadre d'une nomination dans un emploi	En cours
<b>Agent d'une ARS</b>	22/11/19	25/11/19	Candidature sur une liste aux élections municipales	28/11/19

<b>Origine de la saisine du comité</b>	<b>Date de la saisine</b>	<b>Formation</b>	<b>Avis rendus</b>	<b>Date de l'avis</b>
<b>Organisation syndicale</b>	3/12/19	5/12/19 1 <sup>er</sup> collège	Liens familiaux dans le cadre d'une nomination dans un emploi	10/12/19
<b>Chef de service (SGMAS)</b>	9/12/19	12/12/19 restreinte	Nomination dans un emploi	18/12/19
<b>Chef de service (CNG)</b>	24/12/19		Liens familiaux dans le cadre d'une nomination dans un emploi	En cours